



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013015-0002 - Arrêté n °2013-00049 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118	1
Arrêté N °2013015-0003 - Arrêté n °2013-00033 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)	4
Arrêté N °2013015-0004 - Arrêté n °2013-00032 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	7
Arrêté N °2013020-0001 - Arrêté n °2013-00059 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	10
Arrêté N °2013020-0002 - Arrêté n °2013-00060 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	13
Arrêté N °2013021-0006 - Arrêté n °2013-00068 BIS portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	16
Arrêté N °2013021-0007 - Arrêté n °2013-00069 BIS portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	21
Arrêté N °2013021-0008 - Arrêté n °2013-00070 BIS portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	27
Arrêté N °2013021-0009 - Arrêté n °2013-00071 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	30
Arrêté N °2013022-0003 - Arrêté n °2013-00072 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France	33

Arrêté N °2013022-0004 - Arrêté n °2013-00073 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)	36
Arrêté N °2013022-0005 - arrêté n °2013-00074 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118	39
Arrêté N °2013023-0001 - Arrêté modificatif n °01-92 du 23/01/2013 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles	42

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012348-0013 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0900 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CREDIT COOPERATIF à EVRY	46
Arrêté N °2012348-0014 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0901 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :L'ECURIE à RIS- ORANGIS	50
Arrêté N °2012348-0015 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0902 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :LE BALTO à ETAMPES	54
Arrêté N °2012348-0016 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0903 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :GRIGNY VIANDES à GRIGNY	58
Arrêté N °2012348-0017 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0904 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :LE PETRIN DE CHEVRY à GIF SUR YVETTE	62
Arrêté N °2012348-0018 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0905 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :SOCIETE BERNARD à GUIBEVILLE	66
Arrêté N °2012348-0019 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0906 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :SARL CAPANNA- JUNIORS à ORSAY	70
Arrêté N °2012348-0020 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0907 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL CAPANNA- CHAUSSURES D'ORSAY à ORSAY	74
Arrêté N °2012348-0021 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0908 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMPLEXE SPORTIF DE LA POUPARDIERE à VILLEJUST	78
Arrêté N °2012348-0022 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0909 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE NEMROD à MENNECY	82
Arrêté N °2012348-0023 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0910 du13 décembre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : STELLIA TABAC PRESSE à SOISY SUR SEINE	86

Arrêté N °2013024-0001 - ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °16 DU 24 janvier 2013, portant désignation d'un jury d'examen pour l'obtention du diplôme de Premiers Secours en Milieu Sportif.

..... 90

DPAT

Arrêté N °2013021-0001 - portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

..... 93

DRCL

Arrêté N °2012335-0004 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N °2012/ DCSE/ E/047 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE DE PORTS DE PARIS

..... 96

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2012356-0009 - Prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges- Metz (SFDM) sur la commune de Guigneville- sur-Essonne

..... 121

Arrêté N °2012356-0010 - Prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges- Metz (SFDM) sur la commune de D'Huisson- Longueville

..... 127

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012307-0010 - Arrêté N °410 en date du 02/11/2012 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD "La maison des clématites" à Corbeil- Essonne

..... 133

Arrêté N °2012331-0003 - Arrêté N °436 en date du 26/11/2012 portant fixation forfait global de soins de l'EHPAD "La maison de la chataigneraie" à LEUVILLE

..... 138

Arrêté N °2012341-0020 - Arrêté N °501 en date du 06/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD "La maison de la chataigneraie" à LEUVILLE

..... 143

Arrêté N °2012341-0021 - Arrêté N °500 en date du 06/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD "Les étangs" à MENNECY

..... 148

Arrêté N °2012348-0011 - Arrêté N °524 en date du 13/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD "La fontaine aux cossons" à VAUGRIGNEUSE

..... 153

Arrêté N °2012361-0013 - Arrêté N °595 en date du 26/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD "La maison des merisiers" à MORSANG

..... 158

Arrêté N °2013011-0003 - Arrêté n ° ARS 91-2013- AMB-3 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à Savigny- sur- Orge

..... 163

Arrêté N °2012346-0004 - ARS 91-2012/ OS/ ES/512 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »

..... 167

Arrêté N °2012346-0005 - ARS 91-2012/ OS/ ES/516 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de la Maison de Santé "La Martinière"	171
Arrêté N °2012346-0006 - ARS 91-2012/ OS/ ES/511 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du centre médical de Bligny	175
Arrêté N °2012346-0007 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/514 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Association Hospitalière « Les Cheminots »	180
Arrêté N °2012346-0008 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/513 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH FH Manhès	184
Arrêté N °2012346-0009 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/510 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'EPS Barthélémy Durand	188
Arrêté N °2012346-0010 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/507 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels DU CH d'Orsay	192
Arrêté N °2012346-0011 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/506 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH de Longjumeau	197
Arrêté N °2012346-0012 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/508 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH de Juvisy sur Orge	202
Arrêté N °2012346-0013 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/504 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH sud essonne Dourdan- Etampes	207
Arrêté N °2012346-0014 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/509 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH d'Arpajon	212
Arrêté N °2012346-0015 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/515 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du centre médical et pédagogique les Lycéens de Varennes- Jarcy	217
Arrêté N °2012348-0012 - Arrêté n ° ARS 91-2012/ OS/ ES/523 DU 13/12/2012, portant modification des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes	221

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2013010-0004 - Arrêté n °2013- DDCS-91-002 du 10/01/2013 portant modification de l'arrêté n °101330 du 18 mai 2010, renouvelant les membres du CMCR	226
---	-----

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2013021-0002 - Arrêté portant modification de la convention constitutive du 31 décembre 2012 par l'adhésion de nouveaux membres au sein du GIP/ FSL	231
---	-----

Arrêté N °2013021-0003 - ARRETE n °2013- DDCS-91-04 du 21/01/2013 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation	236
---	-----

Pôle Prévention

Arrêté N °2013018-0001 - arrêté n ° 2013- DDCS-91-03 du 18 janvier 2013, portant attribution d'agrément à l'association sportive "JUDO CLUB D'ANGERVILLIERS" (JCA)	239
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012356-0008 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE-525 du 21 décembre 2012 portant sur la délimitation, dans "l'ancienne zone C" du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly, du Secteur de Renouveau Urbain de l'entrée nord de la ville d'Athis- Mons	242
Arrêté N °2013015-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE-013 du 15 janvier 2013 portant agrément de la Société EAV pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	245
Arrêté N °2013016-0005 - Arrêté n ° 2013- DDT- SE-017 du 16 janvier 2013 portant dérogation au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de l'Essonne, sur l'interdiction de l'agrainage durant la période de chasse	254

SEA

Arrêté N °2013015-0005 - Arrêté n °2013 - DDT - SEA - 14 du 15 janvier 2013 fixant le ratio départemental de productivité ovine relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2013	258
Arrêté N °2013016-0002 - n °2013_DDT - SEA - 18 du 16 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL CIRET (M. CIRET Frédéric) à BOISSY LE SEC	261
Arrêté N °2013016-0003 - Arrêté n °2013 - DDT - SEA - 19 du 16 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant l'EARL DU PLANT (MM. DESPREZ) à SERMAISE	264
Arrêté N °2013016-0004 - n °2013 - DDT - SEA -20 du 16 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA BONFILS (M et Mme BONFILS) à SACLAY	267

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2013017-0005 - ARRETE 2013- DSDEN- SG- n °1 portant délégation de signature	270
---	-----

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision - 2013- D-01- DSD Décision du 21 janvier 2013 portant délégation permanente de signature	273
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013015-0002

**signé par le Préfet de Police
le 15 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00049 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00049

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES
SUR LA RN 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00027 en date du 14 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013015-0003

**signé par le Préfet de Police
le 15 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00033 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00033

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICLES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES
DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00026 en date du 14 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013015-0004

**signé par le Préfet de Police
le 15 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00032 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-0032

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

Considérant que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00025 en date du 14 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

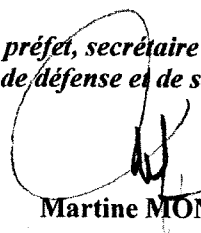
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 15 janvier 2013

*Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris*



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013020-0001

**signé par le Préfet de Police
le 20 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00059 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00059

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5
TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du dimanche 20 janvier 2013 à 18 h00.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du lundi 21 janvier 2013 à 04 heures sur les axes précisés en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **20 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013020-0002

**signé par le Préfet de Police
le 20 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00060 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00060

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR TOUT OU
PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **dimanche 20 janvier 2013 à 18 h 00,**

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 04h 00** sur les axes précisés en annexe.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **20 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013021-0006

**signé par le Préfet de Police
le 21 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00068 BIS portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00068 BIS

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5
TONNES « ARTICLES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le dimanche 20 janvier 2013

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du lundi 21 janvier 2013 à 5h30 sur les axes précisés en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF.

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00059 en date du 20 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).
-

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

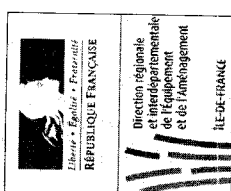
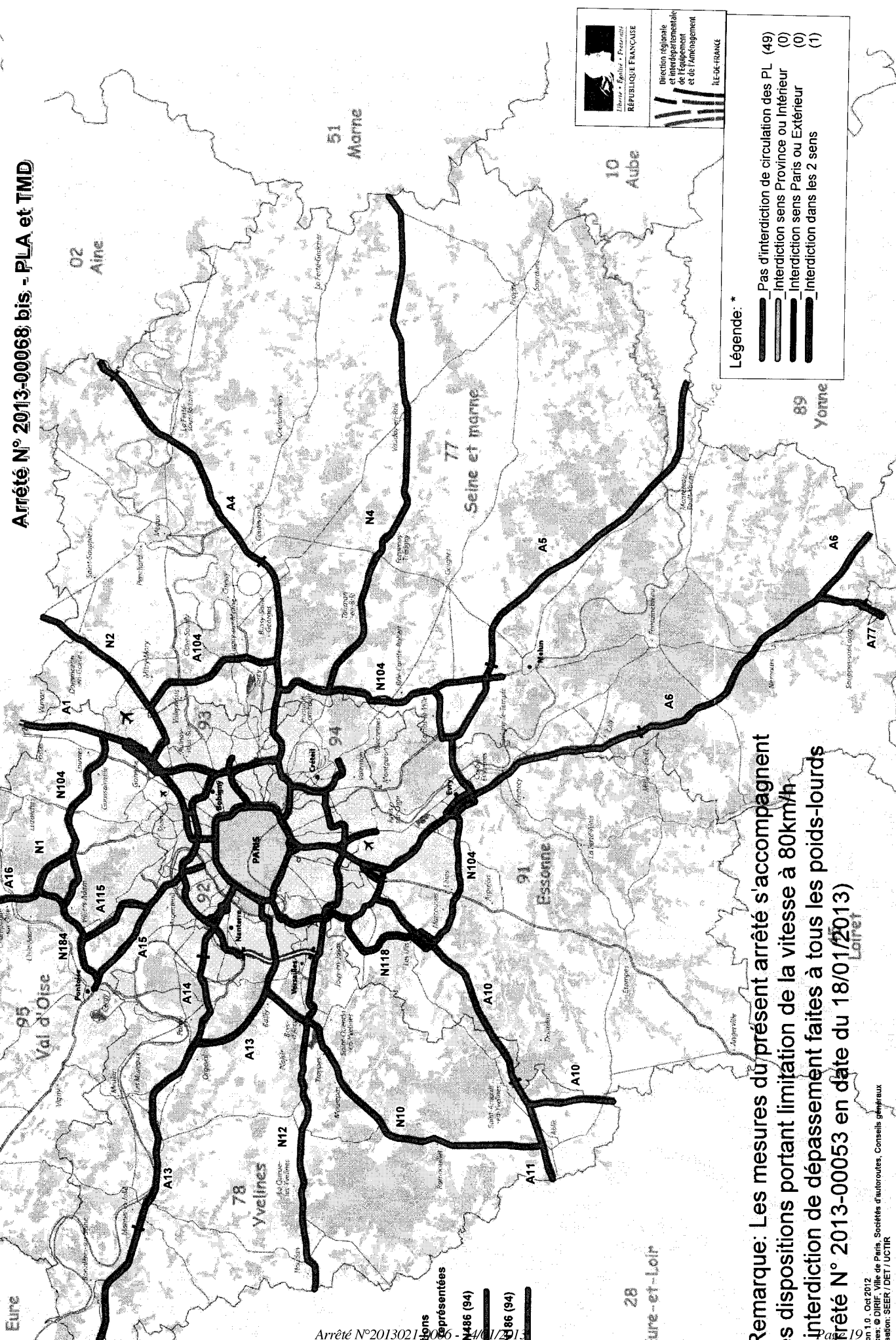
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL

Plan de situation des arrêtés d'interdictions de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes articulés et des transports de matières dangereuses sur le périmètre PNVIF

Arrêté N° 2013-00068 bis - PLA et TMD



Légende: *

	Pas d'interdiction de circulation des PL (49)
	Interdiction sens Province ou Intérieur (0)
	Interdiction sens Paris ou Extérieur (0)
	Interdiction dans les 2 sens (1)

Remarque: Les mesures du présent arrêté s'accompagnent de dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et d'interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds.
Arrêté N° 2013-00053 en date du 18/01/2013

Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

Arrêté N° 2013-00068 bis - PLA et TMD

Arrêté	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
		W	Y	
	Radiales			
	Autoroutes			
	Autoroute A1			93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy (Charles de Gaulle)(95)			93 - 95
	Autoroute A4			77 - 93 - 94
	Autoroute A5			77
	Autoroute A5a			77
	Autoroute A5b			77
	Autoroute A6			77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villemonble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
	Routes			
	RN1 entre N104 et A16			95
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN4 de Poissy-Corbault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houcan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	N184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN113)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)			92
	Périphériques			
	Boulevard périphérique			
	Boulevard périphérique			75
	Franciliens			
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
	A86			
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)			92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013021-0007

**signé par le Préfet de Police
le 21 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00069 BIS portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00069 BIS

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR TOUT OU
PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
 - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
 - Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
 - Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile de France,
- Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,
- Considérant** le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige ou Verglas d'Ile-de-France le **dimanche 20 janvier 2013**.
- Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 5h30** sur les axes précisés en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF.

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.

Article 3 : Exceptions

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à ces restrictions de circulation sous réserve de conformité aux dispositions de l'instruction interministérielle du 14 novembre 2011 (Véhicules de moins de 19 Tonnes non articulés).

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules de transports d'urgence,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier (ex : transports de fondants routier),
- les véhicules de livraison en carburants et combustibles,
- les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui peuvent faire l'objet de règles particulières,
- les véhicules de transport de produits de dégivrage pour aéronefs et déverglacement de piste pour aéroports
- les véhicules assurant le service de ramassage des ordures ménagères,
- les véhicules assurant les interventions d'urgence sur les réseaux de distribution électriques ou de gaz d'Ile-de-France.
- Véhicules de transport de lait.

Article 4 :

Les véhicules de moins de 19 tonnes non articulés n'entrant dans aucune des catégories précisées à l'article 3 mais ayant une impérieuse nécessité de circuler peuvent faire l'objet d'une dérogation délivrée par décision du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00060 en date du 20 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est **abrogé**, à l'exclusion des décisions prises, en application de son article 4, par le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 6 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

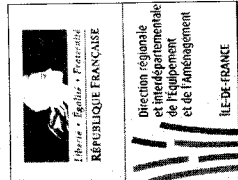
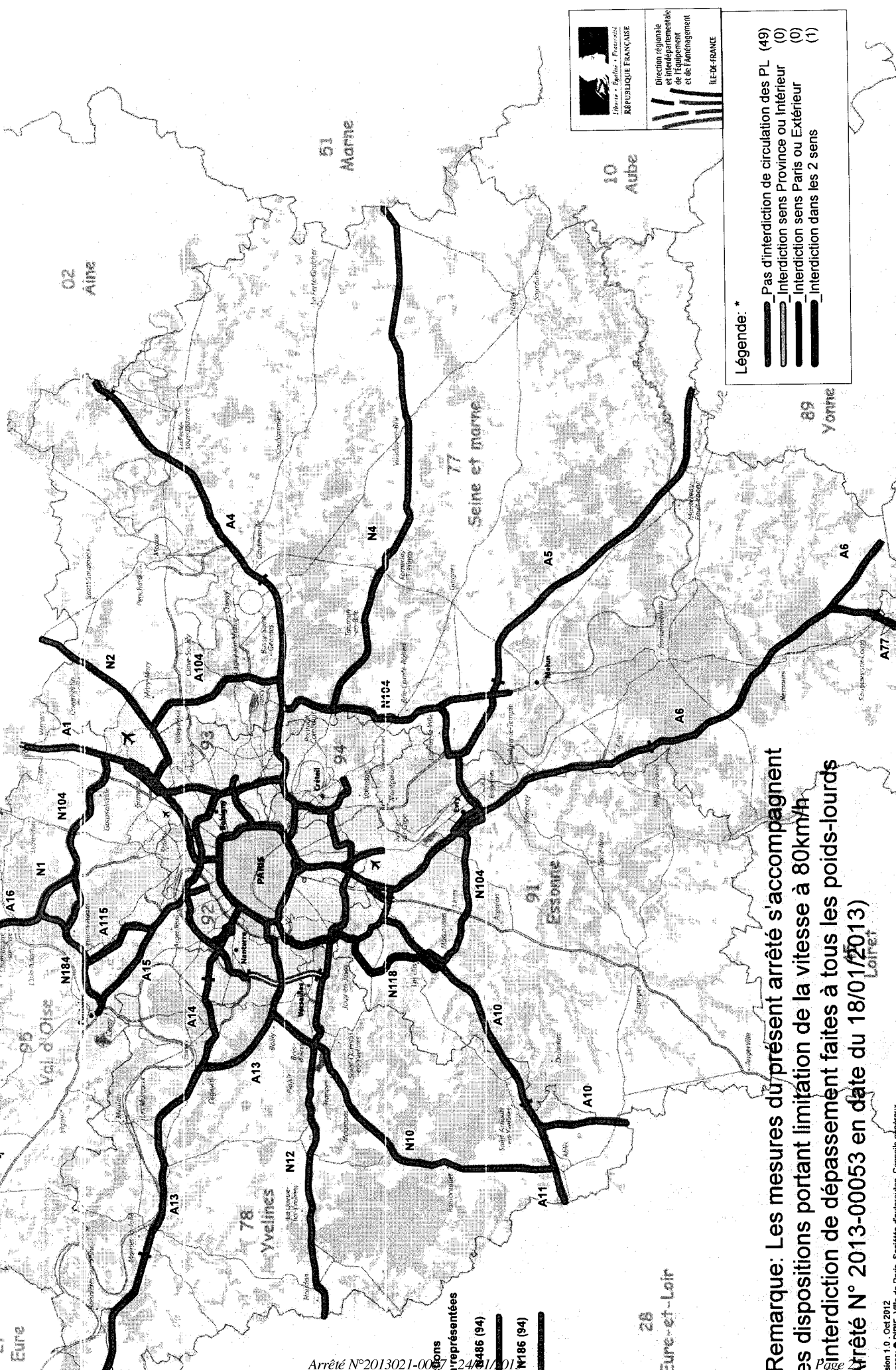
Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL

Bilan de situation des arrêtés d'interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises 10t articulés de plus de 3,5 tonnes sur le périmètre PNVIF

Arrêté N° 2013-00069 bis - PLP



Légende: *

	Pas d'interdiction de circulation des PL (49)
	Interdiction sens Province ou Extérieur (0)
	Interdiction sens Paris ou Extérieur (0)
	Interdiction dans les 2 sens (1)

Voies représentées
6486 (94)
M186 (94)

28
Eure-et-Loir

Remarque: Les mesures du présent arrêté s'accompagnent de dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h. L'interdiction de dépassement faite à tous les poids-lourds. Arrêté N° 2013-00053 en date du 18/01/2013

Interdictions de circulation des PL Porteurs

Arrêté N° 2013-00069 bis - PLP

Arrêté	Axes routiers	Sens de circulation *		Départements concernés
		W	Y	
Radiates				
Autoroutes				
	Autoroute A1			93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle(95)			93 - 95
	Autoroute A4			77 - 93 - 94
	Autoroute A5			77
	Autoroute A5a			77
	Autoroute A5b			77
	Autoroute A6			77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt(78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers(92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
RN				
	RN1 entre N104 et A16			95
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	N184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers(92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
	Boulevard Circulaire de la Défense RN13 (92)			92
Périphériques				
Boulevard périphérique				
	Boulevard périphérique	Extérieur	Intérieur	75
Franciliennes				
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
A86				
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)			92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013021-0008

**signé par le Préfet de Police
le 21 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00070 BIS portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00070 BIS

PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2013-00068 BIS en date du lundi 21 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé à compter du lundi 21 janvier 2013 à 09h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013021-0009

**signé par le Préfet de Police
le 21 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00071 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00071

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2013-00069 BIS en date du lundi 21 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes sur les axes précisés en annexe est abrogé à compter du lundi 21 janvier 2013 à 09h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **lundi 21 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013022-0003

**signé par le Préfet de Police
le 22 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêtés n ° 2013-00072 portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00072

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

Considérant que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00053 en date du 18 janvier 2013 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux **véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses** sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France **est abrogé** à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **22 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013022-0004

**signé par le Préfet de Police
le 22 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00073 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" ainsi que les transports de matières dangereuses sur N 118 (axe du Plan Neige Verglas d'Ile- de- France)

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00073

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICLES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES
DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-00054 en date du 18 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 22 Janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013022-0005

**signé par le Préfet de Police
le 22 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2013-00074 portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises "non articulés" de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00074

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES
SUR LA RN 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-0005 en date du 18 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) est abrogé à compter de 12h00.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 22 Janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013023-0001

**signé par le Préfet de Police
le 23 Janvier 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté modificatif n °01-92 du 23/01/2013
relatif à la composition de la commission
administrative paritaire interdépartementale
compétente à l'égard du corps d'encadrement
et d'application de la police nationale dans le
ressort du SGAP de Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS
ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des personnels actifs

ARRETE MODIFICATIF N° 0192 DU 23/01/2013 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A
L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE
DANS LE RESSORT DU SGAP DE VERSAILLES

***Le préfet de police
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles***

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 nommant M. Joël TURLIER directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise à compter du 14 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2012 nommant M. Pierre BORDEREAU directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne à compter du 7 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, président
- 2- Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 3- M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
- 4- M. Luc MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 5- Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 6- M. Pierre-Henri DIGEON, directeur de la police aux frontières d'Orly
- 7- M. Denis PAJAUD, directeur de la police aux frontières de Roissy
- 8- M. Philippe BUGEAUD, directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 9- M. Pierre BORDEREAU, directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne**
- 10- M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 11- M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 12- M. Yves NICOLLE, directeur adjoint de l'école nationale supérieure de police

Suppléants :

- 1- M. Philippe JUSTO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 2- M. Jean-Louis CHAPUIS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 3- M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 4- M. Joël TURLIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise**
- 5- M. Yvan KARA, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 7- M. Christian MIRABEL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 8- M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 9- M. Eric LOMBARD, chef du centre de déminage de Versailles
- 10- M. Alain THIVON, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles
- 11- Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 12- Mme Fatiha NECHAT, adjointe au chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Pour le grade de major de police :

M. Alain MAIRE
CSP Coulommiers

M. Yvon CONTASSOT
CSP Melun Val de Seine

M. Gilles BAEZA
DPAF Roissy

M. Joël ALERTE
CSP Versailles

Pour le grade de brigadier-chef :

M. Eric GUYON
CSP Melun Val de Seine

M. Erick SABOS
CSP Poissy

M. Patrick CALVET
DPAF Orly

M. Claude CARILLO
CSP Montgeron

M. Stéphane VERANI
CSP Ste Geneviève des Bois

M. Laurent YSERN
CSP Vélizy

Pour le grade de brigadier :

M. Jérôme MOISANT
CSP Trappes

M. Eric KUBIAK
DDSP 91

Mme Maryline BERAUD
CSP Mantes La Jolie

Mme Peggy GOSSELIN
CSP Athis-Mons

M. Emmanuel HEROLD
DPAF Orly

M. Nabil BOUCHEHITT
DPAF Orly

Pour le grade de gardien de la paix :

M. Cédric CASTES
DPAF Roissy

Mme Astrid KEKENBOSCH
CSP Melun Val de Seine

Mme Audrey VAGNER
CSP Ermont

M. Christophe AIELLO
DPAF Roissy

M. Alexandre BERNARD
DDSP 95

M. Jean-Yann WILLIAM
DPAF Roissy

M. Stéphane CIRACIYAN
CSP Pontault-Combault

M. Fouad BELHAJ
CSP Palaiseau

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise".

Fait à Versailles, le 23.01.2013

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes (art. R.421-1 sq. du code de justice administrative).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0013

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0900 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT
COOPERATIF à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0900 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **CREDIT COOPERATIF à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame la Directrice des Services Généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : CREDIT COOPERATIF, dossier enregistré sous le numéro **2012-0762**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 décembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame la Directrice des Services Généraux, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CREDIT COOPERATIF
17-19 boulevard Michel Ange
EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens .

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de l'agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

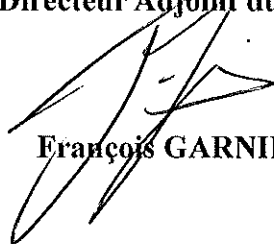
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0014

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0901 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site
suivant : L'ECURIE à RIS- ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0901 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **L'ECURIE à RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Rafik ZOUAOUI, Propriétaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 **caméras intérieures** pour le site suivant : L'ECURIE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0721**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Rafik ZOUAOUI, Propriétaire exploitant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

L'ECURIE
65 rue Albert Rémy
RIS-ORANGIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Propriétaire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0015

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0902 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE
BALTO à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0902 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **LE BALTO à ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Sophie DE ALMEIDA, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 **caméras intérieures** pour le site suivant : LE BALTO, dossier enregistré sous le numéro **2012-0748**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie DE ALMEIDA, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LE BALTO
33 place Notre Dame
ETAMPES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0016

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0903 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :GRIGNY
VIANDES à GRIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0903 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **GRIGNY VIANDES / GV à GRIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Mabrouk LALIOUI, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 **caméras intérieures** pour le site suivant : GRIGNY VIANDES / GV, dossier enregistré sous le numéro **2012-0717**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mabrouk LALIOUI, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GRIGNY VIANDES / GV
27 chemin du Moulin
GRIGNY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours**, fixée par le préfet, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



FRANÇOIS GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0017

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0904 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE
PETRIN DE CHEVRY à GIF SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0904 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **LE PETRIN DE CHEVRY à GIF SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Robert LORENTE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 **caméras intérieures** pour le site suivant : LE PETRIN DE CHEVRY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0704**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert LORENTE, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LE PETRIN DE CHEVRY
1 place du Marché Neuf
GIF SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0018

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0905 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SOCIETE
BERNARD à GUIBEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0905 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SOCIETE BERNARD à GUIBEVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain PERROT, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** pour le site suivant : SOCIETE BERNARD, dossier enregistré sous le numéro **2012-0705**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvain PERROT, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SOCIETE BERNARD
4 rue denis Papin ZA de la Mare du milieu
GUIBEVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

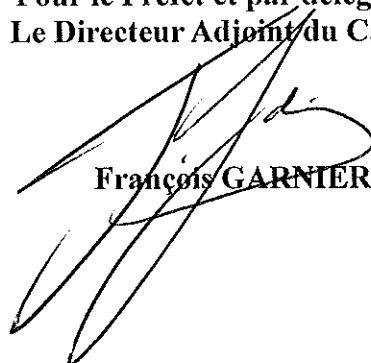
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0019

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0906 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :SARL
CAPANNA- JUNIORS à ORSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0906 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SARL CAPANNA-JUNIORS à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Karine BRACHET-BARBUS, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL CAPANNA-JUNIORS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0745**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Karine BRACHET-BARBUS, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SARL CAPANNA-JUNIORS
7 rue Verrier
ORSAY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

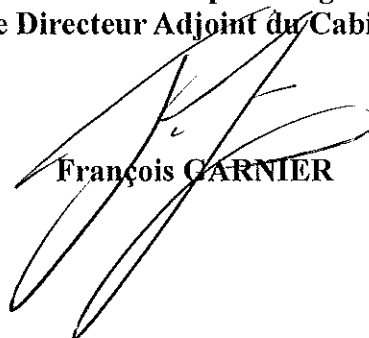
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0020

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0907 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SARL
CAPANNA- CHAUSSURES D'ORSAY à
ORSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0907 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SARL CAPANNA-CHAUSSURES D'ORSAY à ORSAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Karine BRACHET-BARBUS, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL CAPANNA-CHAUSSURES D'ORSAY, dossier enregistré sous le numéro **2012-0744**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Karine BRACHET-BARBUS, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SARL CAPANNA-CHAUSSURES D'ORSAY
5 rue Verrier
ORSAY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0021

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0908 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
COMPLEXE SPORTIF DE LA
POUPARDIERE à VILLEJUST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0908 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **COMPLEXE SPORTIF DE LA POUPARDIERE à VILLEJUST**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Serge PLUMERAND, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 7 extérieures** pour le site suivant : COMPLEXE SPORTIF DE LA POUPARDIERE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0707**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Serge PLUMERAND, Maire, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

COMPLEXE SPORTIF DE LA POUPARDIERE
rue de la Poupardière
VILLEJUST

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

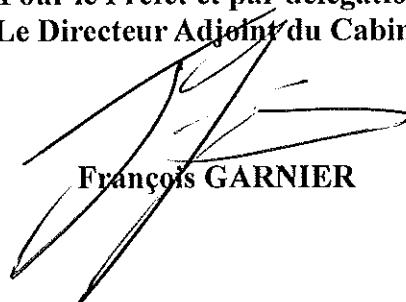
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0022

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0909 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE
NEMROD à MENNECY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0909 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **LE NEMROD à MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Valérie GIACOPUZZI, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : LE NEMROD, dossier enregistré sous le numéro **2012-0710**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie GIACOPUZZI, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

LE NEMROD
3 rue de l'Arcade
MENNECY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 25 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

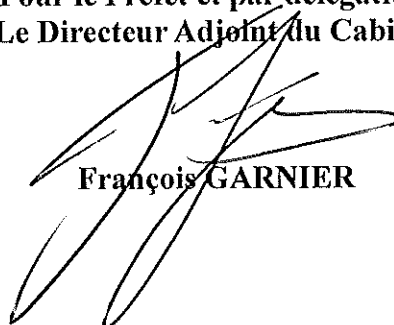
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0023

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0910 du 13
décembre 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
STELLIA TABAC PRESSE à SOISY SUR
SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0910 du 13 décembre 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **STELIA TABAC PRESSE à SOISY SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Véronique GOFFIN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : STELIA TABAC PRESSE, dossier enregistré sous le numéro **2012-0715**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 novembre 2012**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **11 décembre 2012**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Véronique GOFFIN, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

STELIA TABAC PRESSE
1 rue de la Forêt de Sénart
SOISY SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

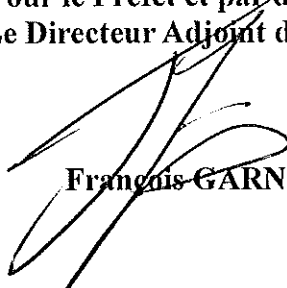
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013024-0001

**signé par le Directeur du Cabinet
le 24 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

ARRETE 2013 PREF/ DCSIPC/ SID PC n °16
DU 24 janvier 2013, portant désignation d'un
jury d'examen pour l'obtention du diplôme de
Premiers Secours en Milieu Sportif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2013 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 16 du 24 Janvier 2013

Portant désignation d'un jury d'examen pour l'obtention du diplôme de
PREMIERS SECOURS EN MILIEU SPORTIF

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 31 janvier 1985 modifiant l'arrêté du 17 juin 1982 portant création du diplôme de Premiers Secours en Milieu Sportif,

VU l'arrêté du 1 février 1985 modifiant l'arrêté du 29 juin 1983 portant agrément d'organismes et d'associations pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Est désigné comme suit le jury de l'examen des Premiers Secours en Milieu Sportif, organisé dans le département de l'Essonne au mois de Janvier 2013.

Examen du Samedi 26 Janvier 2013 à 8h30, organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne, espace ADPC Bât 401, 17 rue des Cerisiers 91090 LISSES

Président: M. Philippe FUCILI moniteur de secourisme CROIX BLANCHE 91

Médecin: Dr Françoise JOUVIE DESMOULIN ADPC 91

Kinésithérapeute: Mlle. Elodie FOUILHOUX ADPC 91

Moniteur atelier Mouvement Olympique et Sportif: Mme Gisèle MERCIER

Moniteurs de secourisme: M. Thierry JULIEN ADPC 91

M. Denis LEVANNIER ADPC 91

Mlle Delphine CAIS ADPC 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013021-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 21 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

portant agrément de gardien de fourrière pour
l'enlèvement et la garde des véhicules mis en
fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le **21 JAN. 2013**

ARRETE n° 2013-PREF-DPAI/3-0008
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU la première demande d'agrément du 25 octobre 2012 présentée par Monsieur Patrick HARDOUIN, gérant de l'entreprise ADR située 20 rue Edouard Aubert 91700 FLEURY MEROGIS,

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière du 15 novembre 2012 demandant des justificatifs complémentaires notamment concernant la pose effective d'un déboureur-déshuileur,

VU les pièces complémentaires produites le 17 janvier 2013 par la société ADR,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Monsieur Patrick HARDOUIN, gérant de la société ADR située 20 rue Edouard Aubert 91700 FLEURY MEROGIS, est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.
- ARTICLE 2 : Les installations de la société ADR sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 : Monsieur Patrick HARDOUIN s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de la société ADR.
- ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012335-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 30 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N ° 2012/
DCSE/ E/047 PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES
OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES
DANS LE PLAN DÉCENNAL DE
DRAGAGE DE PORTS DE PARIS



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2012/DCSE/E/047
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE PORTS DE PARIS**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, Préfet (hors classe) des Yvelines ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012060-0007 en date du 29 février 2012 portant délégation signature à Monsieur Philippe CASTANET, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Didier MONTCHAMP, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral DAJAL 3 n° 2010-075 du 29 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian LAMBERT, Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe);

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/2722 du 24 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SPITZ, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, Administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 11046 du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département du Val d'Oise, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1999, du 29 décembre 2000 et du 26 février 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Seine et Marne approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 09 janvier 2004 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la vallée du Loing, dans le département de Seine et Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 03 août 2006 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Paris, approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département de Seine Saint Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine et de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département des Yvelines, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de l'Oise dans le département du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 05 juillet 2007 ;

VU les Plans de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la vallée de la Marne, dans le département de Seine et Marne, approuvés par les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2007 et du 27 novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la Seine dans le département du Val de Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 ;

VU le courrier du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris du 13 décembre 2010 nommant le Préfet de Seine-et-Marne, Préfet coordonnateur de la procédure d'instruction ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présenté par Ports de Paris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 07 avril 2011 au Guichet Unique de l'Eau ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne du 12 décembre 2011 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique .

VU l'arrêté inter préfectoral n°2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mars 2012 au 13 avril 2012 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 6 juin 2012 déposés en Préfecture de Seine-et- Marne le 07 juin 2012 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Montereau-Fault-Yonne du 26 mars 2012, de Pontoise du 29 mars 2012, de Saint Ouen l'Aumône du 29 mars 2012, d'Esblly du 29 mars 2012, de Beaumont-sur-Oise du 30 mars 2012, de Persan du 13 avril 2012, de Porcheville du 2 avril 2012, de Corbeil-Essonnes du 10 avril 2012, d'Issy-les-Moulineaux du 12 avril 2012, du Pecq du 28 mars 2012, de Paris des 19 et 20 juin 2012 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable sous réserve, des communes de Saint-Maur-des-Fossés du 5 avril 2012 et de Gennevilliers du 28 mars 2012 ;

VU la délibération donnant un avis défavorable de la commune de Conflans-Sainte-Honorine du 7 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/009 du 31 août 2012 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale de Seine et Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 21 juin 2011 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis du Service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 01 juin 2011 ;

VU l'avis du Service Nature Paysage et Ressources de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 07 juillet 2011 ;

VU l'avis du Service de Navigation de la Seine du 12 juillet 2011 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 06 juin 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val d'Oise du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Val de Marne du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Hauts-de-Seine du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Essonne du 20 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Yvelines du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Seine-Saint-Denis du 09 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Seine-et-Marne du 12 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande transmis par courrier du 22 octobre 2012 au pétitionnaire pour observation éventuelle,

VU le courrier du 26 octobre 2012 de PORTS DE PARIS ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans les darses et linéaires portuaires gérés par PORTS DE PARIS et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation et l'activité au droit de ces sites portuaires,

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, PORTS DE PARIS identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « **le bénéficiaire de l'autorisation** » est autorisé à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et d'éventuelles annexes hydrauliques ont pour objectifs :

- d'anticiper les besoins de dragage,
- d'entretenir et restaurer les chenaux de navigation par des opérations de curage,
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de sa concession portuaire.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion annuelle à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage est estimé à 50 000 m³ de sédiments maximum par an sur soixante-dix ports dans la région Ile-de-France.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique **3.2.1.0**. Le dossier est requalifié par défaut pour les deux autres rubriques.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ;	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC) pour l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières de gestion. Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments. De plus, il fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Agence Régionale de Santé, exploitant de captage pour l'Alimentation en Eau Potable, délégation départementale de l'ONEMA, mairie, Voies Navigables de France, fédération départementale de la Pêche,...).

Il formalise chaque projet d'intervention selon le modèle de fiche d'identification proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2 – Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel

Le plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau avant le 1er février de l'année N. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

Le service en charge de la Police de l'Eau prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux (2) mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Article 4 : Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

L'information peut être faite par courrier, courriel et par fax.

Article 5 : Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 6 : Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse après toute opération de dragage au service de police de l'eau la fiche d'information de fin de travaux définie à l'article 7 du présent arrêté ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

7-1 : Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

7-2 : Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en passe,

- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts chantier,
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chaque jour, durant la période des travaux, une fiche d'auto-contrôle est ouverte et complétée.

Cette fiche contient les éléments suivants :

- la date, l'heure de début et fin de dragage,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- l'origine, la nature et le volume des matériaux,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- les observations utiles et diverses.

7-3 : Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur

Au cours des dragages des sites portuaires (hors darse) et chenaux d'accès aux darses, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures toutes les deux heures à l'aval hydraulique immédiat (100 mètres) du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur et concerne les paramètres suivant :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous, et le pH.

7-3-1 : Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l ($\geq 4 \text{ mg/l}$), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

7-3-2 : Suivi de la turbidité

La turbidité du cours d'eau conditionne la réalisation de l'opération de dragage. Conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, les valeurs de référence à prendre en compte en ce qui concerne le paramètre MES sont les suivantes :

- Valeur référence crues = 165 mg/l
- Valeur moyenne interannuelle maximale = 70 mg/l

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité comprise entre S1* et S2*	Qualité supérieure à S2*
Milieu peu sensible	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)	1,5 x (réf in situ**)
Milieu Sensible	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)	

* seuil S1 et S2 définis à l'article 9.1

**réf in situ : mesure faite avant travaux de dragage

Définition d'un milieu sensible et milieu peu sensible : voir annexe 1

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation et en cas de nécessité due aux conditions de réalisation des opérations de dragage, les seuils définis ci-dessus pourront être adaptés.

Ils pourront aussi être réévalués à l'occasion du bilan annuel par le service police de l'eau, en fonction des résultats des analyses effectuées la première année (mesures avant et pendant les dragages).

Les résultats du suivi de tous les paramètres ci-dessus seront transmis (par lettre, fax ou courriel) à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 8 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite du « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui seront déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur des cours d'eau sont notamment :

- le « deeper dredger », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 9: Prescriptions liées aux techniques de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments), un **nivellement** ou une **redistribution des sédiments** en fonction de leur qualité et en application de la réglementation sur la continuité sédimentaire.

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage se situant dans le cours d'eau, dans un chenal d'accès ou dans une darse à au moins 100 mètres du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- **vérifier l'absence de frayères dans la zone,**
- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **contrôler la qualité des sédiments.**

9-1 : Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

La qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Paramètre	S1 (mg/kg)	S2 (mg/kg)
arsenic	30	60
cadmium	2	4
chrome	150	300
cuivre	100	200
mercure	1	2
nickel	50	100
plomb	100	200
zinc	300	600
Autres éléments (seuil ISDI)		
PCB totaux		1
HAP totaux		50
HCT		500
COT		30 000

En application de l'arrêté ci-dessus cité, sont considérés comme sédiments pollués, les matériaux de curage dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments est conforme au contenu du dossier de demande d'autorisation. Elle s'appuie sur la définition d'un seuil S2 tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

9-2 : Caractéristiques techniques

Les sédiments mobilisés au cours d'une opération de dragage dans une darse ne pourront pas être remis dans cette masse d'eau.

Les sédiments ne présentant pas de dépassement au seuil S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage dans un site portuaire ou dans un chenal d'accès aux darses pourront être remis en suspension dans ce cours d'eau.

Préalablement à la première utilisation de la technique de redistribution des sédiments, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre au service de police de l'eau une étude regroupant les essais et les résultats des suivis associés faite à partir d'interventions pilotes.

Cette technique devra être validée par le service de police de l'eau pour le plan de gestion opération des dragages d'entretien de l'année N.

En cas de présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de Poissons, de Batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (Mollusques, etc.) à moins de 100 m en aval du site de dragage, la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de leur qualité et après accord préalable des services police de l'eau (UT Eau/DRIEE et DDT) et de l'ONEMA.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis dans le cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de leur devenir.

Dans ce cas, le programme d'intervention précise systématiquement :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux extraits,
- les éventuelles filières de traitement envisagées.

Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité d'un traitement approprié permettant leur valorisation.

L'accumulation permanente de sédiments en lit majeur, susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est strictement interdite.

Article 10 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

Outre les solutions de redistribution destinées au maintien du transit sédimentaire, l'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les embarcations chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Période des travaux

Les opérations de dragage seront exécutées préférentiellement :

- sur la Seine : entre octobre et mai (inclus),
- sur la Marne et l'Oise : entre octobre et mai (inclus),
- sur le Loing : entre décembre et mars (inclus),

Les périodes de travaux devront tenir compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique ainsi que de la présence de zone de reproduction ou de nourrissage.

Les travaux de dragage devront être suspendus ou arrêtés lorsque le débit du cours d'eau est :

- inférieur ou égal au débit correspondant au seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre sécheresse,
- supérieur ou égal au débit correspondant à un seuil de vigilance « jaune ».

Ils pourront être reprogrammés lorsque le débit du cours d'eau sera suffisant.

TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 12 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit chaque fin d'année, un bilan exhaustif conforme au contenu du dossier d'autorisation et comprenant l'ensemble des fiches portuaires actualisées ainsi que les fiches d'information de fin de travaux des opérations de dragage effectuées ainsi qu'une synthèse de ces fiches.

Les fiches d'information de fin de travaux mentionnent notamment :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites,
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- suivi et réduction des incidences.

Le bilan annuel N-1 est transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le 1er février de l'année N.

Article 13– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de plan des dragages en cours.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires.

Article 14 – Bilan décennal

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 15 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché et/ou éloigné d'un captage AEP s'ils ne peuvent être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue pourra être requis.

La redistribution des sédiments dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage AEP.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 16 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

Article 17 : Prescriptions relative à la protection du milieu naturel

17.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le pétitionnaire.

En cas de destruction de frayères, celles-ci devront être compensées.

De même, dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées, celles-ci devront être remises en état après opérations.

17.2 – Natura 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la programmation annuelle, par les services de police de l'eau et l'ONEMA.

Article 18 : Mesures d'accompagnement environnementale

Les mesures d'accompagnement environnementales mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation sont conformes à son plan d'actions environnementales 2010-2012 ainsi qu'à son système de management environnemental et à ceux à venir.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : Dispositions diverses

22 - 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

22 – 2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

22 – 3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214-47 du code de l'environnement, les préfets peuvent décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de

l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22 – 4 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 23 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

23.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

23.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 24 :Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 25 :Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 :Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées ci-dessous.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- **pour l'UHC Seine Parisienne grand axe :** Paris (75), Le Pecq (78) Corbeil-Essonnes, Évry, Viry-Châtillon, Athis-Mons (91), Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Clichy, Gennevilliers, Nanterre (92), Saint-Denis (93), Choisy-le-Roi, Alfortville, Ivry-sur-Seine, Villeneuve-Saint George (94) et Argenteuil (95) ;
- **pour l'UHC Marne Aval :** Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-Les-Vignes, Esbly, Coupvray et Meaux (77), Gournay-sur-Marne (93), Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés (94) ;
- **pour l'UHC Loing :** Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Bagnoux-sur-Loing, Nemours et Écuelles (77) ;
- **pour l'UHC Seine Mantoise :** Limay, Porcheville et Les Mureaux (78) ;
- **pour l'UHC Confluent de l'Oise :** Conflans-Sainte-Honorine (78), Pontoise et Saint-Ouen-l'Aumône (95) ;
- **pour l'UHC Oise Esches :** Persan, Bruyères-sur-Oise et Beaumont-sur-Oise (95);
- **pour l'UHC Basse Voulzie :** Montereau-Fault-Yonne et Bray-sur-Seine.(77).

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise,
- ainsi qu'en mairies de Montereau-Fault-Yonne, Saint-Pierre-les-Nemours, Lagny-sur-Marne (77), Limay (78), Évry (91), Gennevilliers (92), Bonneuil-sur-Marne (94), Saint-Ouen-l'Aumône et Bruyère-sur-Oise (95).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures de Seine-et-Marne, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise pendant un an au moins.

Article 28 :Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfetures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 29 :Exécution

Les secrétaires généraux de la préfeture de Seine-et-Marne, de la région Ile-de-France, préfeture de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par PORTS DE PARIS, les Maires des communes listées à l'article 27 du présent arrêté, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Les Maires des communes de Lagny-sur-Marne - Saint-Pierre-les-Nemours - Montereau-Fault-Yonne, Saint-Thibault des Vignes - Esbly - Coupvray - Meaux - Souppes-sur-Loing - Bagneaux-sur-Loing - Nemours
- Ecuelles - Bray-sur-Seine (77) - Paris (16^{ème} arrondissement) - Limay - Porcheville - Le Pecq - Les Mureaux - Conflans-Sainte-Honorine (78) - Evry - Corbeil-Essonnes - Viry-Châtillon - Athis-Mons (91) - Gennevilliers - Boulogne Billancourt - Issy-les-Moulineaux - Clichy - Nanterre (92) - Gournay-sur-Marne - Saint-Denis (93) - Bonneuil-sur-Marne - Choisy-le-Roi - Alfortville - Ivry-sur-Seine - Villeneuve-Saint-Georges - Saint-Maur-des-Fossés (94) - Saint-Ouen-l'Aumône - Bruyères-sur-Oise - Argenteuil - Pontoise - Persan - Beaumont-sur-Oise (95)
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Le Chef des Unités territoriales de la Direction de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)
- Le Chef du service chargé de la police de l'eau
- Le Directeur départemental des Territoires (dépt^s.77-78-91-95)
- Le Directeur des Unités Territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (dépt^s.75-92-93-94)
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (dépt^s.75-77-78-91-92-93-94-95)

Melun, le 30 novembre 2012

La Préfète de Seine-et-Marne
pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

SIGNÉ

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Didier MONTCHAMP

SIGNÉ

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alain ESPINASSE

SIGNÉ

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Philippe CASTANET

SIGNÉ

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Eric SPITZ

SIGNÉ

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Christian ROCK

SIGNÉ

Le Préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Noël CHAVANNE

SIGNÉ

SIGNÉ

ANNEXE 1 :

Critères d'appréciation de la sensibilité des milieux (Planche 99 du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des dragages d'entretien de Ports de Paris

Critères d'appréciation de la sensibilité des milieux vis-à-vis des dragages

Unité Hydrographique cohérente	Identification du site portuaire	UHC à enjeux	Zone de captage d'eau potable		Zone Natura 2000 (<500 m = proche)		Catégorie piscicole pêche	Conclusion sur l'appréciation "zone sensible"	
			(dans un rayon de 500 m autour du point de dragage / rejet)	(jusqu'à 500 m en aval autour du point de dragage / rejet)	NATURA 2000 ZFS	NATURA 2000 ZSC			
Basse Voulzie	Bray-sur-Seine	Les principaux enjeux environnementaux de cette UHC sont liés à la présence d'importantes zones Natura 2000.	non	non	oui	non	2nde catégorie	oui	
	Montceaux-Francis		non	non	proche	non	2nde catégorie	oui	
Seine Parisienne grand Axe	Varennes-sur-Seine-Gare d'eau	Le périmètre de l'UHC traverse de part en part l'agglomération parisienne. Les indices permettant de caractériser la qualité des eaux mettent en évidence une dégradation du milieu dans la partie aval de l'UHC. A noter également la présence de nombreuses prises d'eaux superficielles pour fabrication d'eau potable sur la partie amont de l'UHC.	non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Melun-la Reine-Blanche		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Dammarié-la-Lys		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Corbeil-Saint-Nicolas		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Saint-Germain-les-Corbeil (projet)		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Evry		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Ris-Orangis		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Viry-Châtillon		OUI PFR - PFR	non	non	non	non	2nde catégorie	oui
	Athis-Mons		OUI PFR - limite PFR	non	non	non	non	2nde catégorie	oui
	Vigneux-sur-Seine (projet)		OUI PFR	non	non	non	non	2nde catégorie	oui
	Forêt de Villeneuve-St Georges (Etréchy)		OUI PFR	non	non	non	non	2nde catégorie	oui
	Orly		OUI PFR	non	non	non	non	2nde catégorie	oui
	Choisy-le-Roi		OUI PFR	non	non	non	non	2nde catégorie	oui
	Acheron		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Forêt de Vincennes (Montceaux)		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Afortville-Monville		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Charenton		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	National		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Tolbiac		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	La Gare		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Austerlitz		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Solférino		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Gros Caillou		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	La Bourdonnais		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Suffren		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Grenelle		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Javel-Haut		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Javel-Bas		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Port-Victor		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Bercy-Amont		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Bercy-Aval		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	La Rapée		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Haut IV		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Conférence		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Debilly		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Port du Jour		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Boulogne		OUI PFR - PFE	non	non	non	non	2nde catégorie	oui
	Isy-les-Moulineux		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
	Stures		OUI PFR - PFE	non	non	non	non	2nde catégorie	oui
	Courbevoie		non	non	non	non	non	2nde catégorie	non
Asnières-bas	non	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Clichy	non	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Saint-Ouen	non	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Saint-Denis (Ecluse)	non	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Epinay-la-claye	non	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Asnières-haut	non	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Gennevilliers	non	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Argenteuil	non	non	proche	non	non	2nde catégorie	oui		
Nanterre	non	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Le Pecq	OUI PFE	non	non	non	non	2nde catégorie	non		
Souppes-sur-Loing	non	non	non	proche	non	2nde catégorie	oui		
Loing	Bagnaux-sur-Loing - berge canal	Les principaux enjeux environnementaux de cette UHC sont liés à la présence de zones Natura 2000 et de captages d'eau potable.	OUI PFE	non	non	proche	2nde catégorie	oui	
	Saint-Pierre-les-Nemours-les-Fontaines		OUI PFR - PFR	non	non	non	2nde catégorie	oui	
Marne Aval	Nemours-les-Buttes	Les principaux enjeux environnementaux de cette UHC sont liés à la présence de zones Natura 2000 et de captages d'eau potable.	OUI PFE	non	non	proche	2nde catégorie	oui	
	Euvelles (berge canal)		non	non	non	proche	2nde catégorie	oui	
	Fubline basses fermes		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Meaux		OUI PFR	non	non	non	2nde catégorie	oui	
	Esth/Kouyrou		OUI PFE	non	non	non	2nde catégorie	oui	
Seine mantoise	Episy/Saint-Médard/les-Vignes	UHC localisée directement en aval de l'UHC Seine Parisienne Grand Axe : la dégradation de la qualité du milieu observée en amont se trouve ici confirmée.	OUI PFE	non	non	non	2nde catégorie	oui	
	Gouy-sur-Marne		non	non	proche	non	2nde catégorie	oui	
	Gennevilliers		non	oui	non	non	2nde catégorie	oui	
	Maisons-Afort F. Saguet		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
Confluence de l'Oise	Adrières (Etuda)	Les principaux enjeux environnementaux de cette UHC sont liés à la présence de captages d'eau potable sur l'Oise et dans les nappes souterraines.	non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Triel (Etuda)		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Les Mureaux		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
Oise Esches	Limay/Portcheville	Les principaux enjeux environnementaux de cette UHC sont liés à la présence de champs captant.	non	oui	non	non	2nde catégorie	oui	
	Seine-Ouise/Auvers		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Portcheville		non	non	non	non	2nde catégorie	non	
	Gennevilliers/Bas		OUI PFR - PFE	non	non	non	2nde catégorie	oui	
	Bray-sur-Oise		OUI PFE	oui	non	non	2nde catégorie	oui	
	Feuilly		OUI PFE	non	non	non	2nde catégorie	oui	

UHC	Code couleur associé
Basse Voulzie	[Orange]
Seine Parisienne Grand Axe	[Jaune]
Loing	[Violet]
Marne Aval	[Vert clair]
Seine Mantoise	[Rose]
Confluence de l'Oise	[Vert foncé]
Oise Esches	[Vert moyen]

* Note: cette classification n'est valable que pour les dragages dans le cours d'eau, les darses et chenaux d'accès aux darses sont tous considérés comme non sensibles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012356-0009

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes**

Prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges- Metz (SFDM) sur la commune de Guigneville- sur- Essonne

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

Prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz
(SFDM) sur la commune de Guigneville-sur-Essonne

Le ministre de la défense,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 autorisant la mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de LA FERTE-ALAIS (Essonnes) du système d'oléoducs DONGES-MELUN-METZ (DMM) implantés sur

les territoires des communes de GUIGNEVILLE, D'HUISON-LONGUEVILLE, ORVEAU et CERNY (Essonne),

VU le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la Société française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny,

VU l'étude de dangers du parc A de la région de La Ferté-Alais de la société ERM de janvier 2012.

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de Guigneville-sur-Essonne est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé "AS") au sens des articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement, entraînant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé "AS" implanté sur le territoire de la commune de Guigneville-sur-Essonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Arrête

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement SFDM (Société Française Donges-Metz) sur le territoire de la commune de Guigneville-sur-Essonne.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de l'inspection des installations classées de la défense et de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le préfet de l'Essonne assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société SFDM (Société Française Donges Metz) ;
- Le maire de la commune de Guigneville-sur-Essonne ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant ;
- Le représentant de la Commission de suivi de site ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au chapitre 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associés de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association présentent les études techniques du PPRT, recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique, déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au chapitre 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionnées dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires :
par courrier :

Direction Départementale des Territoires de L'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

ou

par adresse électronique : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

A la demande de la commune, une réunion publique pourra être organisée. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge de la commune.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. L'avant-projet de PPRT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Guigneville-sur-Essonne et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

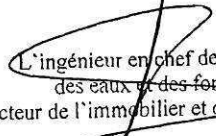
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Essonne et au bulletin officiel des armées.

ARTICLE 7 :

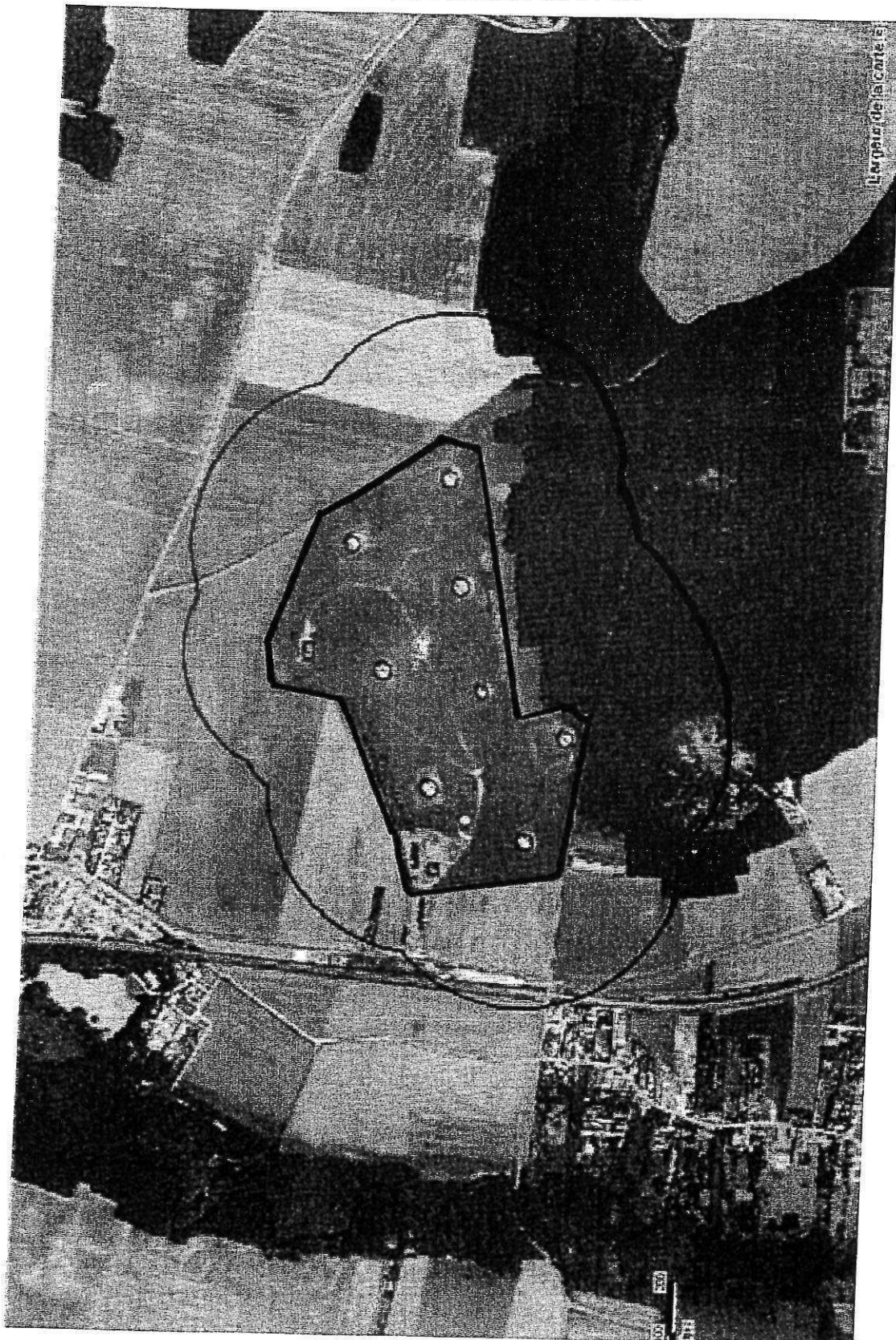
Le préfet de l'Essonne, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Guigneville-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 DEC 2012

Pour le Ministre et par délégation


L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

ANNEXE
Périmètre d'étude du PPRT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012356-0010

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 21 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes**

Prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges- Metz (SFDM) sur la commune de D'Huisson- Longueville

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de D'Huison-Longueville

Le ministre de la défense,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 autorisant la mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de LA FERTE-ALAIS (Essonne) du système d'oléoducs DONGES-MELUN-METZ (DMM) implantés sur les territoires des communes de GUIGNEVILLE, D'HUISON-LONGUEVILLE, ORVEAU et CERNY (Essonne),

VU le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la Société française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Cerny,

VU l'étude de dangers du parc B de la région de La Ferté-Alais de la société ERM de janvier 2012,

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de D'Huison-Longueville est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé "AS") au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement, entraînant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé "AS" implanté sur le territoire de la commune de D'Huison-Longueville, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Arrête

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement SFDM (Société Française Donges-Metz) sur le territoire de la commune de D'Huison-Longueville.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de l'inspection des installations classées de la défense et de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le préfet de l'Essonne assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société SFDM (Société Française Donges Metz)
- Le maire de la commune de D'Huisson-Longueville ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant
- Le représentant de la Commission de suivi de site
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au chapitre 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association présentent les études techniques du PPRT, recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique, déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au chapitre 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionnées dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires :

par courrier :

Direction Départementale des Territoires de L'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

ou

par adresse électronique : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

A la demande de la commune, une réunion publique pourra être organisée. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge de la commune.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. L'avant-projet de PPRT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de D'Huisson-Longueville et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

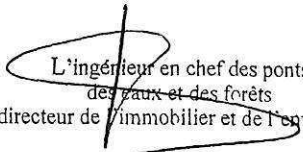
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Essonne et au bulletin officiel des armées.

ARTICLE 7 :

Le préfet de l'Essonne, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de D'Huisson-Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 DEC 2012

Pour le Ministre et par délégation


L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

ANNEXE
Périmètre d'étude du PPRT

